

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

26 maart 2019

VOORSTEL VAN VERKLARING

**tot herziening van de artikelen 48 en 142
van de Grondwet**

(ingediend door de heer Olivier Maingain
en mevrouw Véronique Caprasse)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

26 mars 2019

PROPOSITION DE DÉCLARATION

**de révision des articles 48 et 142
de la Constitution**

(déposée par M. Olivier Maingain
et Mme Véronique Caprasse)

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GO!	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
DéFI	:	Démocrate Fédéraliste Indépendant
PP	:	Parti Populaire
Vuye&Wouters	:	Vuye&Wouters

Afkortingen bij de nummering van de publicaties:	Abréviations dans la numérotation des publications:
DOC 54 0000/000: Parlementair document van de 54 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer	DOC 54 0000/000: Document parlementaire de la 54 ^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA: Questions et Réponses écrites
CRIV: Voorlopige versie van het Integraal Verslag	CRIV: Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV: Beknopt Verslag	CRABV: Compte Rendu Analytique
CRIV: Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)	CRIV: Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN: Plenum	PLEN: Séance plénière
COM: Commissievergadering	COM: Réunion de commission
MOT: Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)	MOT: Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen: Natieplein 2 1008 Brussel Tel.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.dekamer.be e-mail: publicaties@dekamer.be	Commandes: Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.lachambre.be courriel: publicaties@lachambre.be
De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier	Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

TOELICHTING

In ons land valt de controle van de geldigheid van de federale wetgevende verkiezingen toe aan de Kamer van volksvertegenwoordigers zelf. Via een zogeheten procedure van onderzoek van de geloofsbrieven gaat de Kamer meer bepaald na of de verkozen parlementsleden aan de verkiesbaarheidsvereisten voldoen, en bevestigt zij de regelmatigheid van de kiesprocedure.

De verkiezing van de parlementaire gewest- en gemeenschapsassembles met toepassing van de bijzondere wetten tot hervorming der instellingen is eveneens de – exclusieve – bevoegdheid van diezelfde parlementaire assembles. De concrete nadere voorwaarden van die controle blijven de discretionaire bevoegdheid van de assembles en worden in de respectieve assembleereglementen vastgelegd.

Die grondwettelijk vastgelegde procedure bestaat nog slechts in een handvol Europese landen. Artikel 66 van de Italiaanse grondwet luidt bijvoorbeeld: “*Ciascuna Camera giudica dei titoli di ammissione dei suoi componenti e delle cause sopraggiunte di ineleggibilità e di incompatibilità*”.

Het arrest *Grosaru vs. Roemenië* van het Europees Hof voor de rechten van de mens van 2 maart 2010 bevat nochtans een waarschuwing voor de landen, zoals België, die deze procedure in hun grondwettelijk patrimonium handhaven. Bij dat arrest heeft het Hof Roemenië veroordeeld voor schending van artikel 3 van het Aanvullend Protocol bij het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden. Dat artikel bepaalt dat de Staten met redelijke tussenpozen vrije, geheime verkiezingen moeten houden, onder voorwaarden die de vrije meningsuiting van het volk bij het kiezen van de wetgevende macht waarborgen. Het Hof had echter opgemerkt dat de validatiecommissie van de Roemeense Kamer van volksvertegenwoordigers grotendeels bestond uit vertegenwoordigers van politieke partijen, waardoor de onpartijdigheid ontoereikend gewaarborgd leek. Bijgevolg oordeelde het Hof dat een persoon van wie de verkiezing niet wordt erkend, alleen al daarom gewettigde redenen heeft te vrezen dat de meeste leden die op de wettigheid van de verkiezingen hebben toegezien, een belang hebben dat tegen het zijne indruist.

Het Hof leidt daaruit het volgende af: “*while it is true that States have a wide margin of appreciation when establishing eligibility conditions in the abstract, the principle that rights must be effective requires the finding that this or that candidate has failed to satisfy them to comply with a number of criteria framed to prevent*

DÉVELOPPEMENTS

Dans notre pays, le contrôle de la validité des élections législatives revient à la Chambre des représentants elle-même, qui procède par ce qu'on appelle à la procédure de vérification des pouvoirs, en particulier à la validité des conditions d'éligibilité des parlementaires élus, d'une part, et à la confirmation de la régularité du processus électoral, d'autre part.

L'élection des assemblées parlementaires régionales et communautaires, en vertu des lois spéciales de réformes institutionnelles, est également l'apanage des assemblées parlementaires des entités fédérées et ce à titre exclusif. Les modalités concrètes dudit contrôle demeurent à la discrétion des assemblées qui les fixent dans leurs règlements.

Cette procédure déterminée dans la Constitution n'existe plus que dans quelques États européens; ainsi en Italie, l'article 66 de la Constitution dispose que “la Chambre des députés et le Sénat de la République, jugent, chacun pour ce qui le concerne, des titres d'admission de ses membres et des causes d'incompatibilité qui surviendraient *a posteriori*”.

L'arrêt *Grosaru c. Roumanie* de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 2 mars 2010, constitue pourtant assurément un avertissement pour les pays, dont la Belgique, qui conserve cette procédure dans leur patrimoine constitutionnel. Dans cet arrêt, la Cour a condamné la Roumanie pour violation de l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui impose aux États d'organiser à des intervalles raisonnables des élections libres au scrutin secret dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps électoral. Or, la Cour avait relevé que la commission de validation de la Chambre des députés était formée en grande majorité par des représentants de partis politiques, ce qui ne paraissait pas de nature à former un gage suffisant d'impartialité et avait considéré que pour ce seul motif un individu dont l'élection n'a pas été reconnue “a des raisons légitimes de craindre que la grande majorité des membres ayant examiné la légalité des élections aient un intérêt contraire au sien”.

La Cour en déduit que: “s'il est vrai que les États disposent d'une grande marge d'appréciation pour établir des règles électorales *in abstracto*, le principe d'effectivité des droits exige que les décisions prises en application de ces règles soient conformes à un certain nombre de critères permettant d'éviter l'arbitraire. En particulier,

arbitrary decisions. In particular, such a finding must be reached by a body which can provide a minimum of guarantees of its impartiality."¹. Naar aanleiding van dit arrest heeft de grondwettelijke rechtsleer aan weerszijden van de taalgrens geoordeeld dat de procedure van onderzoek van de geloofsbrieven onzeker is.

Ondanks die evolutie in de rechtspraak werd artikel 48 van de Grondwet in het kader van de recentste verklaring tot herziening van de Grondwet van 28 april 2014 niet voor herziening vatbaar verklaard. Toch hebben de verkiezingen van 25 mei 2014 en de installatie van de verschillende parlementaire assemblees aanleiding gegeven tot tal van betwistingen waarbij werd gewezen op een aantal democratische en juridische tekortkomingen met betrekking tot het toezicht op de kiesverrichtingen en het onderzoek van de geloofsbrieven van de nieuw verkozen parlementsleden.

Men kan er niet omheen dat de klachten over de (Europese, federale, gemeenschaps-, gewest- en, wat Wallonië betreft, provinciale) procedures van onderzoek van de geloofsbrieven van de verkozenen ontsnappen aan elke rechterlijke toetsing. In een ordonnantie van 10 juni 2014 heeft de rechtbank van eerste aanleg van Brussel overigens bevestigd dat, ingevolge het vigerende recht, alleen de verkozen assemblees (*in casu* het Brussels Parlement) zich uitspreken over de geldigheid van de kiesverrichtingen en daartoe over een jurisdictionele bevoegdheid beschikken. Wegens het beginsel van de scheiding der machten heeft een en ander tot gevolg dat de rechterlijke rechtbanken, en meer bepaald de rechters in kort geding, ter zake niet bevoegd zijn.

Die beslissing werd onder andere becommentarieerd door Sébastien Van Drooghenbroeck, hoogleraar aan de *Université Saint-Louis* te Brussel, in een nummer van het *Journal des Tribunaux*². Hij heeft gewezen op het anachronisme in ons kiesrecht, met name dat, op grond van artikel 48 van de Grondwet ("Elke Kamer onderzoekt de geloofsbrieven van haar leden en beslecht de geschillen die hieromtrent rijzen."), een assemblee na de verkiezingen nog steeds zelf kan optreden als censor van de geloofsbrieven van haar verkozenen. Hij schrijft daarover het volgende: "*Il ne se trouve aujourd'hui plus un auteur pour prêter quelque mérite à la subsistance, dans le droit électoral belge, de ce système parfaitement archaïque qui conduit à ériger une assemblee élue en juge unique et souverain de la validité de l'élection de ses membres. (...) Les lois de réformes institutionnelles ont, sans discussion aucune,*

ces décisions doivent être prises par un organe présentant un minimum de garantie d'impartialité"¹. À la suite de cet arrêt, la doctrine constitutionnelle tant au Nord qu'au Sud du pays a estimé que la procédure de vérification des pouvoirs était en sursis.

En dépit de cette évolution jurisprudentielle, l'article 48 de la Constitution n'avait cependant pas été soumis à révision dans le cadre de la dernière déclaration de révision de la Constitution du 28 avril 2014. Toutefois, bon nombre de contestations ont vu le jour au lendemain du scrutin électoral du 25 mai 2014 à l'occasion de l'installation des différentes assemblees parlementaires mettant en exergue un certain nombre de dysfonctionnements démocratiques et juridiques découlant du mode de contrôle de opérations électorales et de vérification des pouvoirs des parlementaires nouvellement élus.

Force est de constater que les réclamations contre les procédures de validation des pouvoirs des élus (européennes, fédérales, communautaires, régionales et, en Wallonie, provinciales) échappent à tout contrôle juridictionnel. Le tribunal de première instance de Bruxelles dans une ordonnance du 10 juin 2014 a d'ailleurs confirmé que, selon le droit en vigueur, les assemblees élues (en l'occurrence le parlement bruxellois) se prononcent seules sur la validité des opérations électorales et disposent, à cet effet, d'une compétence juridictionnelle qui, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, exclut la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, notamment celle du juge des référés.

Cette décision a été commentée, entre autre, par Sébastien Van Drooghenbroeck, professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles, dans une livraison du *Journal des Tribunaux*². Il a rappelé l'anachronisme de notre droit électoral à continuer de permettre à une assemblee de demeurer le censeur post-électoral de la validité des pouvoirs de ses élus, ce en vertu de l'article 48 de la Constitution ("Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet."). Il se prononce en ces termes: "Il ne se trouve aujourd'hui plus un auteur pour prêter quelque mérite à la subsistance, dans le droit électoral belge, de ce système parfaitement archaïque qui conduit à ériger une assemblee élue en juge unique et souverain de la validité de l'élection de ses membres. (...) Les lois de réformes institutionnelles ont, sans discussion aucune, transposé aux élections communautaires et régionales

¹ E.H.R.M., arrêt *Grosaru vs. Roumenie* van 2 maart 2010, § 47.

² S. VAN DROOGHENBROECK, "Contentieux électoral: les oublis de la sixième réforme de l'État", nota betreffende Rb. Brussel, 10 juni 2014, *J.T.*, 2014, blz. 527-532.

¹ C.E.D.H., arrêt *Grosaru c. Roumanie* du 2 mars 2010, § 47.

² S. Van Drooghenbroeck, "Contentieux électoral: les oublis de la sixième réforme de l'État", note sous Civ. Bruxelles, 10 juin 2014, *J.T.*, 2014, pp. 527-532.

transposé aux élections communautaires et régionales le système de vérification des pouvoirs ainsi mis en place pour les scrutins fédéraux.”

In haar betoog tijdens het symposium over “*le processus de vérification des pouvoirs des élus*”, dat op 11 februari 2015 door het Parlement van de *Fédération Wallonie-Bruxelles* werd gehouden, heeft Anne-Sophie Renson, assistente aan de rechts- en criminologiefaculteit van de *Université Catholique de Louvain*, ter zake gewezen op één van de grootste bezwaren tegen de procedure van onderzoek van de geloofsbrieven:

“il faut constater que la ratio legis, la raison d’être, de ce système de vérification des pouvoirs, qui est la préservation de l’indépendance du parlement vis-à-vis des autres pouvoirs, a aujourd’hui complètement disparu. Cette préoccupation n’est plus d’actualité au vu de la séparation des pouvoirs que nous connaissons aujourd’hui. Compte tenu de l’indépendance du pouvoir judiciaire, l’autonomie parlementaire en tant que telle ne peut plus justifier l’absence de contrôle juridictionnel des actes du parlement. Et à l’impératif de protection de l’assemblée contre le pouvoir royal, s’est substitué l’impératif de protéger l’opposition parlementaire d’éventuels abus de la majorité. Au vu de cette nouvelle ratio legis, on peut aisément comprendre les critiques de la doctrine quant au manque d’impartialité des élus amenés à statuer et quant à l’absence de caractère contradictoire dans la procédure.”

Professor Sébastien Van Droogenbroeck heeft er meer bepaald op geattendeerd dat België vroeg of laat door het Europees Hof voor de Rechten van de Mens zal worden veroordeeld wegens schending van artikel 3 van het Eerste Aanvullend Protocol bij het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden. Dat artikel luidt: “De Hoge Verdragsluitende Partijen verbinden zich om met redelijke tussenpozen vrije, geheime verkiezingen te houden onder voorwaarden die de vrije meningsuiting van het volk bij het kiezen van de wetgevende macht waarborgen.”

Het is een feit dat de interne wetgeving in verband met de organisatie van ons kiesstelsel (akte van kandidaatstelling, hoedanigheid van kiezer, verkiezingsuitgaven, stemopneming, zetelverdeling enzovoort) weliswaar heel sterk is uitgewerkt wat de fase vóór de verkiezingsdag betreft, maar dat voor de fase daarna de onderzoeksprocedure in verband met de geloofsbrieven van de verkozenen juridisch wankel lijkt.

In dat verband schreef professor Marc Verdussen van de *Université Catholique de Louvain* in zijn boek “*La Constitution belge commentée*” het volgende over

le système de vérification des pouvoirs ainsi mis en place pour les scrutins fédéraux”.

En ce sens, Anne-Sophie Renson, assistante à la faculté de droit et de criminologie de l’Université Catholique de Louvain, à l’occasion de son exposé lors du séminaire-débat sur “*le processus de vérification des pouvoirs des élus*” en date du 11 février 2015 et organisé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a rappelé un des inconvénients majeurs de la procédure de vérification des pouvoirs:

“(..) il faut constater que la ratio legis, la raison d’être, de ce système de vérification des pouvoirs, qui est la préservation de l’indépendance du parlement vis-à-vis des autres pouvoirs, a aujourd’hui complètement disparu. Cette préoccupation n’est plus d’actualité au vu de la séparation des pouvoirs que nous connaissons aujourd’hui. Compte tenu de l’indépendance du pouvoir judiciaire, l’autonomie parlementaire en tant que telle ne peut plus justifier l’absence de contrôle juridictionnel des actes du parlement. Et à l’impératif de protection de l’assemblée contre le pouvoir royal, s’est substitué l’impératif de protéger l’opposition parlementaire d’éventuels abus de la majorité. Au vu de cette nouvelle ratio legis, on peut aisément comprendre les critiques de la doctrine quant au manque d’impartialité des élus amenés à statuer et quant à l’absence de caractère contradictoire dans la procédure.”

Sébastien Van Droogenbroeck a notamment mis en lumière que tôt ou tard, la Belgique sera condamnée par la Cour européenne des droits de l’homme pour violation de l’article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, qui dispose que “Les Hautes Parties contractantes s’engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres, au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l’opinion du peuple sur le choix du corps législatif”.

On ne peut s’empêcher de penser si l’on examine le dispositif législatif interne d’organisation de notre système électoral en amont (acte de candidature, qualité d’électeurs, dépenses électorales, dépouillement des scrutins, répartition des sièges...) fort circonscrit, que le processus de vérification des pouvoirs des élus en aval apparaît juridiquement sujet à caution.

À ce titre, le professeur Marc Verdussen, de l’Université Catholique de Louvain, dans l’ouvrage “*La Constitution belge commentée*”, à propos de l’article 48

artikel 48 van de Grondwet: “le processus de vérification des pouvoirs fait l’objet de deux types de critiques. L’on s’interroge, tout d’abord, sur les modalités de la procédure. L’exercice équitable d’un tel contrôle ne devrait-il pas être garanti par certaines règles procédurales (auditions des personnes concernées, publicité des audiences et des sentences, motivation formelle des décisions, voies de recours,...). D’autres critiques sont plus radicales. Elles dénoncent une confusion des responsabilités; les parlementaires faisant figure tout à la fois de contrôleurs et de contrôlés, de juges et de parties. Elles jettent ainsi un doute sur l’impartialité et les aptitudes des parlementaires pour exercer un contrôle. En somme, elles mettent en cause le principe même de la séparation des pouvoirs.”³.

Professor Verdussen heeft dat vraagstuk uitgebreider besproken in een artikel in het *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, getiteld “Prendre au sérieux le contrôle des élections”⁴.

Hij werpt aangaande die verstrengeling van verantwoordelijkheden de volgende vragen op: “Comment ne pas voir que cette confusion génère fatalement des risques de dérapages dans le chef de l’une ou l’autre famille politique, spécialement au lendemain d’une période électorale, avec tous les ressentiments qu’une telle période charrie derrière elle? Le traitement réservé à certaines réclamations introduites à la suite des élections de 2014 nous a tristement rappelé à quel point il peut être tentant d’instrumentaliser la procédure de vérification des pouvoirs à des fins très éloignées du souci du contrôle politiquement objectif et juridiquement rigoureux. Est-il besoin de rappeler que l’enjeu des réclamations formées dans le cadre de cette procédure, c’est la garantie du droit d’être élu, que la Cour constitutionnelle tient pour un droit politique fondamental?” (*loc. cit.*, blz. 464).

De heer Verdussen vindt het niet ernstig de parlementaire assemblees volledige vrijheid te verlenen bij de organisatie van de nadere procedureregels inzake de controle op de verkiezingen, in zoverre zij in dat geval een rechterlijke functie uitoefenen. Evenmin is het volgens hem ernstig dat in geen enkele mogelijkheid is voorzien om beroep in te stellen tegen de beslissingen van de parlementaire assemblees, en dat enkel de kandidaten het recht hebben om een klacht (overigens zonder rechtsgrond) in te dienen. Daarom pleit de heer Verdussen voor “une crédibilisation du contrôle des élections qui passe, d’une manière ou d’une autre, par une juridictionnalisation de l’organe et de la procédure

de la Constitution, relevait que “(...) le processus de vérification des pouvoirs fait l’objet de deux types de critiques. L’on s’interroge, tout d’abord, sur les modalités de la procédure. L’exercice équitable d’un tel contrôle ne devrait-il pas être garanti par certaines règles procédurales (auditions des personnes concernées, publicité des audiences et des sentences, motivation formelle des décisions, voies de recours,...). D’autres critiques sont plus radicales. Elles dénoncent une confusion des responsabilités; les parlementaires faisant figure tout à la fois de contrôleurs et de contrôlés, de juges et de parties. Elles jettent ainsi un doute sur l’impartialité et les aptitudes des parlementaires pour exercer un contrôle. En somme, elles mettent en cause le principe même de la séparation des pouvoirs.”³.

Marc Verdussen est revenu plus longuement sur cette question dans un article publié dans la *Revue Belge de Droit Constitutionnel* intitulé “Prendre au sérieux le contrôle des élections”⁴.

Il s’interroge: “Comment ne pas voir que cette confusion (ndlr: des responsabilités) génère fatalement des risques de dérapages dans le chef de l’une ou l’autre famille politique, spécialement au lendemain d’une période électorale, avec tous les ressentiments qu’une telle période charrie derrière elle? Le traitement réservé à certaines réclamations introduites à la suite des élections de 2014 nous a tristement rappelé à quel point il peut être tentant d’instrumentaliser la procédure de vérification des pouvoirs à des fins très éloignées du souci du contrôle politiquement objectif et juridiquement rigoureux. Est-il besoin de rappeler que l’enjeu des réclamations formées dans le cadre de cette procédure, c’est la garantie du droit d’être élu, que la Cour constitutionnelle tient pour un droit politique fondamental?” (*loc. cit.*, p. 464).

Estimant, d’une part, qu’il n’est pas sérieux d’accorder aux assemblees parlementaires une totale latitude dans l’aménagement des modalités procédurales du contrôle des élections, exerçant dans cette mesure une fonction juridictionnelle et, d’autre part, qu’il n’est pas davantage sérieux de ne prévoir aucune voie de recours contre les décisions rendues par les assemblees parlementaires ou de limiter aux seuls candidats le droit d’introduire une réclamation dépourvue d’ailleurs de balise juridique, Marc Verdussen plaide pour “une crédibilisation du contrôle des élections qui passe, d’une manière ou d’une autre, par une juridictionnalisation de l’organe et de la procédure de contrôle. Celui-ci doit

³ M. VERDUSSEN, “La Constitution belge commentée”, Le Cri, Brussel, 2004, blz. 156-158.

⁴ M. VERDUSSEN, “Prendre au sérieux le contrôle des élections”, *Revue Belge de droit constitutionnel*, 2014, blz. 460-472.

³ Le Cri, Bruxelles, 2004, pp. 156-158.

⁴ M. Verdussen, “Prendre au sérieux le contrôle des élections”, *Revue Belge de droit constitutionnel*, 2014, pp. 460-472.

de contrôle. Celui-ci doit être exercé par des juges à tout le moins en dernière instance, et selon une procédure respectueuse des garanties les plus essentielles du procès équitable” (*loc. cit.*, blz. 466-467).

De grondwetspecialist (*loc. cit.*, blz. 470) is in dat opzicht voorstander van een herziening van artikel 48 van de Grondwet. Hij put daartoe inspiratie uit artikel 41 van de Duitse Grondwet, luidende: “*Die Wahlprüfung ist Sache des Bundestages. Er entscheidet auch, ob ein Abgeordneter des Bundestages die Mitgliedschaft verloren hat. Gegen die Entscheidung des Bundestages ist die Beschwerde an das Bundesverfassungsgericht zulässig. Das Nähere regelt ein Bundesgesetz.*”. Het in Duitsland ingevoerde systeem voor het onderzoek van de geloofsbrieven bewerkstelligt dat de assemblee zelf kan nagaan of de verkiezingen niet onregelmatig zijn verlopen, door zich uit te spreken over eventuele klachten die bij de assemblee zijn ingediend; tegelijk echter is een beroep bij het Grondwettelijk Hof mogelijk. Volkomen terecht meent professor Verdussen dat “(...) *la voie allemande a le mérite de ne pas rompre totalement avec une procédure, qui, si elle n’est pas aujourd’hui obsolète, n’en est pas moins enracinée dans une tradition parlementaire séculaire. Il est des réformes qui sont d’autant plus facilement acceptées qu’elles n’opèrent pas une coupure radicale entre le passé et l’avenir.*”

Afgezien van het statuut van het Grondwettelijk Hof – waardoor dat Hof buiten de uitvoerende en de rechterlijke macht wordt geplaatst en aldus wordt voorkomen dat die machten zich kunnen inlaten met aangelegenheden die onder de parlementaire autonomie ressorteren –, alsook afgezien van de taalkundig paritaire samenstelling van het Hof, stelt Marc Verdussen het volgende: “*en cantonnant la Cour constitutionnelle au rôle d’une instance juridictionnelle de second degré, on permet ainsi aux assemblées parlementaires d’assumer une fonction de triage, en rejetant elles-mêmes les réclamations manifestement non recevables ou fondées, voire légères (...) mais il conviendrait que des dispositifs normatifs soient adoptés afin d’imposer aux assemblées parlementaires, et partant aux commissions de vérification des pouvoirs, le respect des garanties juridictionnelles les plus élémentaires (garantie des droits de la défense et du contradictoire, publicité des audiences, motivation des décisions...)*” (*op. cit.*, blz. 471).

De indieners van dit voorstel van verklaring tot herziening van de Grondwet delen die analyse ruimschoots. De politieke agenda vereist dat België zich schikt naar de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens en zijn inmiddels anachronistische en onnodig corporatistische systeem om de geloofsbrieven te onderzoeken, bij de tijd brengt. In de ogen van de

être exercé par des juges à tout le moins en dernière instance, et selon une procédure respectueuse des garanties les plus essentielles du procès équitable” (*loc. cit.*, pp. 466-467).

Le constitutionnaliste (*loc. cit.*, p. 470) est favorable à cet égard à une révision de l’article 48 de la Constitution qui s’inspire de la loi fondamentale allemande laquelle en son article 41 dispose ce qui suit: “*Le contrôle des élections relève du Bundestag. Il lui appartient également de constater que l’un de ses membres a perdu la qualité de député. Un recours est ouvert devant la Cour constitutionnelle fédérale contre la décision du Bundestag. Les modalités sont définies par une loi fédérale.*”. Le système de vérification des pouvoirs mis en place en Allemagne pour l’élection du *Bundestag* permet à l’assemblée elle-même d’examiner que les élections n’ont pas été entachées d’irrégularité, en statuant sur les éventuelles réclamations dont elle est saisie, tout en consacrant un recours devant la juridiction constitutionnelle. Fort justement, le professeur Verdussen considère que “(...) *la voie allemande a le mérite de ne pas rompre totalement avec une procédure, qui, si elle n’est pas aujourd’hui obsolète, n’en est pas moins enracinée dans une tradition parlementaire séculaire. Il est des réformes qui sont d’autant plus facilement acceptées qu’elles n’opèrent pas une coupure radicale entre le passé et l’avenir.*”

Concernant la Cour constitutionnelle, outre son statut – évitant ainsi les ingérences du pouvoir exécutif ou judiciaire dans ce qui relève de l’autonomie parlementaire en se situant en dehors des deux pouvoirs – ainsi que sa composition paritaire sur le plan linguistique, Marc Verdussen estime qu’“*en cantonnant la Cour constitutionnelle au rôle d’une instance juridictionnelle de second degré, on permet ainsi aux assemblées parlementaires d’assumer une fonction de triage, en rejetant elles-mêmes les réclamations manifestement non recevables ou fondées, voire légères (...) mais il conviendrait que des dispositifs normatifs soient adoptés afin d’imposer aux assemblées parlementaires, et partant aux commissions de vérification des pouvoirs, le respect des garanties juridictionnelles les plus élémentaires (garantie des droits de la défense et du contradictoire, publicité des audiences, motivation des décisions...)*” (*loc. cit.*, p. 471).

Les auteurs de la présente proposition de déclaration de révision de la Constitution partagent largement cette analyse. L’agenda politique commande que la Belgique se range dans la continuité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et dépoussière son système de vérification des pouvoirs de ses représentants qui est devenu anachronique, inutilement

publieke opinie, die vragende partij is voor een transparanter en meer tot voorbeeld strekkend bestuur, is dat systeem immers voor kritiek vatbaar en staat het niet langer garant voor een parlementaire democratie die het recht om te worden verkozen, beoogt te waarborgen als een politiek grondrecht.

Bijgevolg moet het nieuwe, herziene artikel 48 ervoor zorgen dat elke Kamer hoe dan ook eigenmachtig mag blijven onderzoeken of haar leden verkiesbaar zijn en of het verkiezingsproces regelmatig is verlopen, waarbij ze ook de klachten ter zake behandelt. Daarnaast moet artikel 48 echter ook een beroep bij het Grondwettelijk Hof mogelijk maken tegen alle beslissingen die in verband met dat onderzoek werden genomen. Een en ander zal parallel daarmee een herziening van artikel 142 van de Grondwet vergen.

Ook de reglementen van de Kamers zullen moeten worden gewijzigd, met name opdat de commissie voor het Onderzoek van de Geloofsbrieven nadere werkingsregels hanteert die de motivering en de openbaarheid van de beslissingen, alsook de inachtneming van de rechten van verdediging, garanderen.

corporatiste et qui aux yeux de l'opinion publique demanderesse d'une gouvernance plus exemplaire et transparente, prête le flanc aux critiques et n'est plus garant d'une démocratie parlementaire soucieuse de garantir le droit à être élu comme un droit politique fondamental.

En conséquence, le nouvel article 48 révisé combi-nera le fait qu'en tout état de cause chaque Chambre demeure maître de la vérification de l'éligibilité de ses membres et de de la régularité du processus électoral, et de traiter les réclamations à ce sujet, mais qu'un recours sera ouvert devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de toute décision prise quant auxdites vérifications, ce qui nécessitera parallèlement une révision de l'article 142 de la Constitution.

Les règlements des assemblées devront être modifiés également notamment afin de garantir au sein de la commission de vérification des pouvoirs des modalités de fonctionnement permettant la motivation et la publicité des décisions ainsi que le respect des droits de la défense.

Olivier MAINGAIN (DéFI)
Véronique CAPRASSE (DéFI)

VOORSTEL VAN VERKLARING

De Kamers verklaren dat er reden bestaat tot herziening van de artikelen 48 en 142 van de Grondwet.

19 maart 2019

PROPOSITION DE DÉCLARATION

Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision des articles 48 et 142 de la Constitution.

19 mars 2019

Olivier MAINGAIN (DéFI)
Véronique CAPRASSE (DéFI)